



Directive administrative

PER 10.3

Domaine : Personnel

En vigueur le : 25 janvier 2005

ANTÉCÉDENTS CRIMINELS - AUTRES PERSONNES

PROCESSUS

La vérification initiale des dossiers de police des autres personnes (bénévoles) du Conseil ainsi que la vérification subséquente effectuée tous les trois ans se fait par l'intermédiaire de la CSÉO.

Les directrices et les directeurs d'école doivent aviser par écrit la directrice du Service des finances et des achats de toute nouvelle personne qui a un contact direct et régulier avec les élèves dès que la décision est prise d'utiliser les services de cet individu.

À cette fin, le Conseil avise par écrit toute autre personne qu'afin de travailler au sein des écoles, elle devra s'engager par contrat envers la CSÉO afin que cette dernière puisse vérifier le dossier de police de cette personne bénévole qui est appelée à entre en contact direct et régulier avec les élèves.

Le Conseil communique sans délai à la CSÉO le nom de toute autre personne pour laquelle une vérification de dossier de police est requise.

Après avoir procédé aux vérifications requises par les circonstances, la CSÉO émet une carte d'identité valide pour trois ans lorsqu'elle est d'avis, en s'appuyant sur les critères d'examen et les procédures d'analyse qu'elle a publié ainsi que sur les décisions rendues en la matière, que le particulier est un sujet acceptable pouvant fréquenter les écoles et entrer en contact direct et régulier avec les élèves.

RESPONSABILITÉ DES DIRECTRICES ET DIRECTEURS D'ÉCOLE

La directrice ou le directeur d'école a la responsabilité de veiller à ce qu'aucune autre personne n'entre en contact direct et régulier avec les élèves de son école s'elle n'a pas en sa possession une carte d'identité émise par la CSÉO qui soit en vigueur ainsi qu'une autre pièce d'identité avec photo valide.

À cette fin, la directrice ou le directeur d'école doit déterminer qui, parmi les personnes ayant accès à son école, entre en contact direct et régulier avec les élèves. Pour ce faire, elle s'appuie sur les critères énoncés à la ligne de conduite PER 10.1 *Vérification des antécédents criminels*. En cas de doute, elle doit contacter la directrice du Service des finances et des achats.